

P r o j e t d '

ARRÊTÉ

du ministère des finances de la République slovaque

du 2024,

**modifiant l'arrêté n° 255/2014 du ministère des finances de la République slovaque
relatif à l'étiquetage des emballages de timbres d'accise destinés à l'étiquetage des
préemballages de produits du tabac ainsi qu'à la notification et à la publication des
caractéristiques de ces timbres d'accise, tel que modifié**

Conformément à l'article 9b, paragraphe 13, de la loi n° 106/2004 relative aux droits d'accise sur les produits du tabac, telle que modifiée, le ministère des finances de la République slovaque établit ce qui suit:

Article premier

L'arrêté n° 255/2014 du ministère des finances de la République slovaque relatif à l'étiquetage des emballages de timbres d'accise destinés à l'étiquetage des préemballages de produits du tabac ainsi qu'à la notification et à la publication des caractéristiques de ces timbres d'accise, tel que modifié par le décret n° 271/2015, le décret n° 79/2017, le décret n° 187/2019 et le décret n° 442/2020, est modifié comme suit:

1. L'article 1, paragraphe 4, point c), est rédigé comme suit:
«c) les préemballages d'un produit du tabac sans fumée ou les préemballages d'un produit lié à des produits du tabac peuvent également indiquer la date à laquelle la personne pour laquelle le bureau de douane a délivré l'autorisation de distribution du produit du tabac sans fumée ou l'autorisation de distribution du produit lié aux produits du tabac a demandé au bureau de douane la délivrance de timbres d'accise.».
2. À l'article 2, paragraphe 1, une virgule et les mots suivants sont insérés après «l'article 9, paragraphes 4 à 6 de la loi»: «Les préemballages de produits du tabac sans fumée conformément à l'article 19 aa, paragraphes 42 et 43 de la loi et les préemballages des produits liés aux produits du tabac conformément à l'article 19ab, paragraphes 47 et 48 de la loi».
3. L'article 2, paragraphe 4, se lit comme suit:
«4) Lorsque des timbres d'accise ont été utilisés pour marquer les préemballages d'un produit du tabac sans fumée ayant le même poids de tabac exprimé en grammes ou le même contenu de la cartouche exprimé en grammes et portant le même symbole d'applicabilité du taux d'accise, ou lorsque les timbres d'accise ont été utilisés pour marquer les préemballages d'un produit lié à des produits du tabac ayant le même poids exprimé en grammes ou le même contenu de la cartouche exprimé en millilitres et portant le même symbole d'applicabilité du taux d'accise, seul le code hiérarchique indiqué sur l'emballage, l'emballage groupé ou l'emballage de transport est communiqué.».

4. À l'article 2, paragraphe 5, une virgule et les mots «un produit du tabac sans fumée ou un produit lié à des produits du tabac» sont insérés après les termes «produits du tabac».
5. L'article 3, paragraphe 2, se lit comme suit:
 - «2) Les informations visées à l'article 2 sont déclarées avant la vente ou la livraison de préemballages de produits du tabac sans fumée sur le territoire fiscal ou avant la vente ou la livraison des préemballages d'un produit lié à des produits du tabac sur le territoire fiscal,
 - a) trois jours ouvrables après la date à laquelle les timbres d'accise ont été apposés sur les préemballages des produits du tabac sans fumée ou sur les préemballages d'un produit lié aux produits du tabac, si les timbres d'accise apposés sur les préemballages d'un produit du tabac sans fumée ou sur les préemballages d'un produit lié aux produits du tabac sont apposés sur le territoire fiscal;
 - b) un jour ouvrable avant la livraison des préemballages d'un produit du tabac sans fumée ou la prise en charge des préemballages d'un produit lié aux produits du tabac ou avant la mise en libre circulation de préemballages d'un produit du tabac sans fumée ou la mise en libre circulation de préemballages d'un produit lié à des produits du tabac, si les marques d'accise sont apposées sur les préemballages d'un produit du tabac sans fumée ou sur les préemballages d'un produit lié à des produits du tabac en dehors du territoire fiscal.».
6. Dans la phrase introductive de l'article 4, une virgule et les mots «les informations nécessaires pour vérifier l'exactitude du marquage des préemballages des produits du tabac sans fumée sur le territoire fiscal ou les indications strictement nécessaires pour vérifier l'exactitude de l'étiquetage des préemballages d'un produit lié aux produits du tabac sur le territoire fiscal» sont insérés après le terme «circulation».
7. À l'article 4, points a) à d), les mots «ou nom et prénom» sont insérés après le mot «nom».
8. L'article 4, point e), se lit comme suit:
 - «e) les préemballages de produits du tabac sans fumée, le nom commercial ou le prénom et le nom de la personne visée à l'article 1, paragraphe 4, point c), le poids du tabac exprimé en grammes ou le contenu de la cartouche d'un produit du tabac sans fumée et le symbole de l'applicabilité du taux d'accise,».
9. L'article 4, point f), suivant est ajouté:
 - «f) les préemballages d'un produit lié aux produits du tabac, le nom commercial ou le nom et le nom de la personne visée à l'article 1, paragraphe 4, point c), le poids exprimé en grammes du produit lié aux produits du tabac ou le contenu de la cartouche du produit lié aux produits du tabac exprimé en millilitres et le symbole de l'applicabilité du taux d'accise.».

Article II

Le présent arrêté prend effet le 15 octobre 2024.

Ladislav Kamenický
Ministre des finances de la République slovaque